

AdmA ORDRE DES ADMINISTRATEURS AGRÉÉS

L'APRÈS-PROJET DE LOI 141

Prioriser la révision de l'encadrement des Pl. Fin.

Projet de loi 141 - Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières



Transmis à la Commission des finances publiques de l'Assemblée nationale

Adopté par le conseil d'administration le 26 janvier 2018

Table des matières

1. L'Ordre des Adm.A.....	2
2. Avant-propos.....	3
3. Réviser le modèle d'encadrement des Pl. Fin.....	4
a. Définir la discipline « planification financière de type patrimonial » (PFP).....	5
b. Doter le titre « Planificateur financier » d'un qualificatif d'agrément.....	5
c. Retirer l'incompatibilité de l'exercice des activités de représentant avec l'exercice des activités de courtier immobilier.....	5
d. Modifier le règlement de l'AMF sur les titres dits similaires à Pl. Fin.....	6
e. Corriger l'article 56 de la LDPSF sur l'offre exclusive de service en planification financière.....	6
f. Ouvrir la formation continue PFPI et NPPF aux autres pourvoyeurs.....	6
g. Redéfinir les domaines de pratique généralement reconnus en planification patrimoniale.....	7
h. Rétablir les conditions d'encadrement préexistantes avant 2003 (soit avant la mise en application de la loi 107.....	7
4. Conclusion.....	8

V

L'Ordre remercie les membres qui se sont impliqués dans ce dossier :

- Jacques Brouillard, Adm.A., Pl. Fin.
- Yvon Rudolphe, F.Adm.A., C.M.C.
- Gaétan Veillette, F.Adm.A., Pl. Fin.

1. L'Ordre des Adm.A.

L'Ordre des administrateurs agréés du Québec (Ordre des Adm.A.) est le seul ordre professionnel consacré à la gestion et à la gouvernance. Ses 1 400 membres, les administrateurs agréés (Adm.A.), œuvrent dans tous les secteurs d'activités économiques du Québec. Ce sont notamment des dirigeants, des gestionnaires professionnels et des conseillers experts dans le domaine du management, de la gouvernance, de la gestion immobilière, de la planification financière, de la gestion de projet, de l'administration publique, etc.

L'Ordre des Adm.A. a pour mission d'assurer la protection du public quant au respect des normes et des standards professionnels en administration, conformément au Code des professions et à son code de déontologie. En devenant membre, l'administrateur agréé s'impose des obligations et des responsabilités de rigueur, d'éthique et de compétence.

L'administrateur agréé est un généraliste polyvalent de la gestion. Il détient un diplôme universitaire décerné par une faculté d'administration reconnue.

La pratique des administrateurs agréés est encadrée par un programme d'inspection professionnelle et par des obligations de perfectionnement professionnel (40 heures chaque deux ans). De plus, les administrateurs agréés doivent contracter une assurance responsabilité professionnelle. L'Ordre des Adm.A. a adopté plusieurs règlements régissant l'exercice de la profession, notamment en obligeant les administrateurs agréés qui détiennent des sommes pour autrui à les gérer dans un compte en fidéicommiss. Enfin, un fonds d'indemnisation a été institué par l'Ordre des Adm.A. pour pallier l'éventualité où un membre de l'Ordre des Adm.A. utilise ces sommes à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été confiées.

L'Ordre des Adm.A. est également responsable des titres complémentaires de conseiller en management certifié (C.M.C.) et, en vertu d'une entente avec l'AMF, de celui de planificateur financier (Pl. Fin.).

En 2014, l'Ordre des Adm.A. a célébré son 60^e anniversaire. Créé en 1954 sous le nom de la Corporation des administrateurs professionnels, l'Ordre des Adm.A. a été intégré au système professionnel en 1973 avec l'introduction du Code des professions.

2. Avant-propos

À la suite du dépôt du projet de loi 141 présenté en septembre 2017, l'Ordre des administrateurs agréés du Québec (Ordre des Adm.A.) réitère au ministre des Finances du Québec sa vision quant à la modernisation nécessaire de l'encadrement de la discipline « planification financière » et du titre « planificateur financier » (Pl. Fin.).

Quant à ce domaine de pratique professionnelle, on comprend que le projet de loi 141:

- transfère la déontologie et la discipline de la Chambre de la sécurité financière (CSF) à l'Autorité des marchés financiers (AMF);
- fait généralement fi des requêtes émanant du secteur financier et des services professionnels, pour régler plusieurs irritants et dénouer certaines problématiques.

Mettons en perspective que l'Ordre des Adm.A. avait adressé plusieurs problématiques au gouvernement du Québec et des pistes de solutions, par le biais notamment de :

- son mémoire adressé à l'Office des professions du Québec (OPQ) en 2007 lors de la consultation publique sur le projet d'établir un ordre professionnel des planificateurs financiers;
- son mémoire adressé en 2015 au ministre des Finances dans le cadre de la consultation publique sur la révision de l'encadrement du secteur financier québécois.

Pour l'instant, le législateur québécois n'a annoncé aucune autre initiative d'innovation de l'encadrement de la discipline « planification financière » et du titre « planificateur financier » (Pl. Fin.).

Dans un esprit d'innovation et d'harmonisation interprofessionnelle, ces mémoires de l'Ordre des Adm.A. :

1. faisaient des constats de la situation de l'industrie dans laquelle œuvrent les planificateurs financiers québécois;
2. analysaient la nature, la portée et la complexité du rôle du « planificateur financier », autant si la planification financière (P.F.) constitue sa pratique principale ou si la P.F. est intégrée à d'autres services professionnels ou est complémentaire à l'offre de produits et services financiers;
3. analysaient le cadre réglementaire québécois (notamment la Loi sur la distribution de produits et services financiers (LDPSF) et le Code des professions);
4. identifiaient les opportunités de développement de la discipline, qui sont susceptibles de bonifier l'encadrement des représentants Pl. Fin. (relevant de l'AMF), et indirectement des professionnels Pl. Fin. encadrés par leurs ordres professionnels respectifs.

L'Ordre des Adm.A. a développé une modélisation de la pratique professionnelle en administration patrimoniale, en la distinguant de l'administration managériale. Dans la sphère patrimoniale, l'Ordre des Adm.A. a établi que ses membres agissant comme « planificateurs financiers » exercent généralement en mode-conseil. En sus, un membre Adm.A. se spécialisant du côté patrimonial peut exercer en mode « conseil » et « gestion du bien d'autrui », sous réserve des restrictions légales (ex. : offre de services, actes ou activités réservés).

Mettons en perspective que les grands enjeux actuels relatifs à la discipline « planification financière » et du titre « planificateur financier » (Pl. Fin.) sont :

1. la diminution significative prévue du nombre de conseillers œuvrant dans le secteur financier québécois et dans les services professionnels au cours des cinq prochaines années;
2. le défi de la relève des porteurs du titre Pl. Fin.;
3. l'orientation des offres de services et de produits vers une clientèle à valeur élevée; les clients à potentiel restreint sont généralement redirigés vers les services Internet et les services à la clientèle à distance;
4. la cybernisation de la pratique professionnelle avec la venue de « fintech » offrant des applications de plus en plus performantes et fiables; ce qui implique un nouveau défi de positionnement des services professionnels offerts et conséquemment de l'encadrement de cette pratique professionnelle évolutive;
5. l'internationalisation des activités financières de la clientèle, rehaussant la complexité du service-conseil et de l'administration patrimoniale;
6. le renforcement de la réglementation entraînant des coûts accrus pour s'y conformer; en contrepartie, la systématisation des processus et le développement de nouvelles applications informatiques sont des facteurs contribuant à abaisser les coûts;
7. l'harmonisation de l'activité de planification financière avec les autres activités du secteur financier et des services professionnels.

3. Réviser le modèle d'encadrement des Pl. Fin.

Les Pl. Fin. sont-ils des professionnels ou des représentants? L'article 1 de la LDPSF catégorise le planificateur financier comme représentant. L'article 1 du Code des professions catégorise le membre d'un ordre professionnel comme étant un professionnel. Néanmoins, la CSF et des associations du secteur financier attribuent à leurs membres le statut de professionnel. Selon les lois, le titre de professionnel n'est pas prohibé d'usage par un non-membre d'un ordre professionnel.

L'expérience de l'Ordre des Adm.A. d'encadrement de ses membres porteurs du titre Pl. Fin., le partage d'expertise par ses membres Adm.A. et les nombreux commentaires émanant du secteur financier, amènent l'Ordre des Adm.A. à tirer des conclusions favorables à une révision de l'encadrement des Pl. fin. au Québec.

L'Ordre des Adm.A. est d'opinion que le titre Pl.Fin. :

- doit être considéré comme un titre professionnel notamment pour son indépendance d'esprit dans la prestation des services et son expertise particulière sur le plan patrimonial ;
- doit se distinguer parmi les autres titres professionnels ou d'affaires afin de favoriser l'émancipation de cette profession propre ;
- doit relever d'un régulateur qui reconnaît aux porteurs du titre Pl.Fin. le statut de véritable professionnel et crée un environnement favorable à l'affirmation de cette profession ;
- doit comporter un qualificatif d'agrément.

L'Ordre des Adm.A. considère que les modèles de pratiques généralement reconnus en planification financière de type patrimonial :

- s'apparentent davantage aux services d'un professionnel ;
- ne sont toutefois pas incompatibles avec l'exercice de l'activité d'un représentant offrant des produits et services financiers.

Dans ce contexte évolutif et étant donné que le projet de loi 141 ne traite pas de plusieurs problématiques, l'Ordre des Adm.A. réitère ses principales requêtes quant à la révision de l'encadrement de la discipline « planification financière » et du titre « planificateur financier » (Pl.Fin.) :

a. Définir la discipline « planification financière de type patrimonial » (PFP)

La véritable nature de cette discipline régie par la LDPSF est la « planification financière de type patrimonial », à l'opposé de la « planification financière de type managériale ». L'Ordre des Adm.A. recommande au législateur de modifier l'article 13 de la loi 188 pour établir la discipline « planification financière de type patrimonial » (PFP). La PFP est porteuse de sens et donne une perception plus claire au client de la nature et la portée de l'offre de service d'un Pl.Fin.

b. Doter le titre « Planificateur financier » d'un qualificatif d'agrément

Au Canada, le titre québécois « planificateur financier » est le seul titre ne comportant pas de qualificatif d'agrément (ex. : agréé, certifié). Le titre « planificateur financier » sans qualificatif d'agrément ne révèle pas au public la qualité de formation et de professionnalisme de ce qu'il devrait exprimer.

L'Ordre des Adm.A. croit qu'un qualificatif d'agrément (ex. : agréé, certifié) juxtaposé au titre « planificateur financier » renforcerait sa notoriété. Il s'agit d'un symbole de compétence dans une optique de protection du consommateur. L'agrément professionnel accorderait une reconnaissance et un encadrement officiels par un organisme réglementaire.

c. Retirer l'incompatibilité de l'exercice des activités de représentant avec l'exercice des activités de courtier immobilier

Selon le règlement sur l'exercice des activités des représentants (art. 2.7) de l'AMF, les courtiers immobiliers ne peuvent être porteurs du titre Pl.Fin., sauf pour l'exercice des activités de courtage relativement à des prêts garantis par hypothèque immobilière.

L'Ordre des Adm.A. recommande de retirer la clause d'incompatibilité relativement aux activités de courtier immobilier à l'article 2.7 dudit Règlement, afin de permettre aux courtiers immobiliers qui le désirent de devenir porteur du titre Pl.Fin.

d. Modifier le règlement de l'AMF sur les titres dits similaires à Pl. Fin.

L'article 215 de la LDPSF dispose : « L'Autorité peut, par règlement, déterminer les titres similaires à celui de planificateur financier ou d'expert en sinistre, ou les abréviations de tels titres, qui ne peuvent être utilisés. »

Selon le sens pragmatique de l'expression « titre similaire », le contenu du règlement n° 13 empiète largement à l'extérieur du cadre établi par le libellé de l'article 215 qui permet sa constitution. L'article 215 sème la confusion en ne précisant aucunement ce qu'est un titre similaire. Est-ce un titre dont les mots le composant sont similaires ? Dont les fonctions sont similaires ? Dont les activités sont similaires ? Le règlement n° 13 doit être épuré et restructuré.

Cet article enclenche des interprétations abusives débordant la similarité des titres, en glissant dans le contenu, notamment la similarité d'une partie des activités (réf. : règlement n° 13 de l'AMF). La prétendue similarité de certains titres proscrits est très contestable tels « coordonnateur financier » et « gestionnaire de patrimoine privé » (GPP).

Ce règlement soulève un questionnement profond de convenance réglementaire. L'Ordre des Adm.A. recommande donc de :

- (i) remplacer l'article 215 LDPSF par une disposition similaire aux articles du Code des professions
- ou*
- (ii) modifier significativement le règlement de l'AMF sur les titres dits similaires (Règlement n° 13 de l'AMF) afin de répondre aux questions susmentionnées.

e. Corriger l'article 56 de la LDPSF sur l'offre exclusive de service en planification financière

La loi 188 dispose que l'offre de service en planification financière est réservée aux détenteurs du titre de planificateur financier (Pl. Fin.) (art. 56) et aux cabinets ou sociétés autonomes agissant par l'entremise d'un Pl. Fin. (art. 101).

L'Ordre des Adm.A. recommande de spécifier à l'article 56 et 101 de la LDPSF que l'exclusivité de l'offre de service concerne la « planification financière de type patrimonial ». Sinon, tels que libellés, les articles 56 et 101 interdisent à quiconque l'offre de service en planification financière de type managérial ; cette interdiction s'avère conflictuelle notamment avec la pratique de la majorité des Adm.A.

f. Ouvrir la formation continue PFPI et NPPF aux autres pourvoyeurs

Il est impératif de prendre des mesures afin de réduire le coût élevé de la formation continue obligatoire de PFPI et NPPF des Pl. Fin. relevant de l'AMF. Ainsi, étant donné que la loi 188 reconnaît la compétence des ordres pour encadrer l'activité de planification financière (présumée être de type patrimonial) de ses membres, les ordres conventionnés avec l'AMF réclament ce droit d'agir comme un pourvoyeur de la formation continue en PFPI et en NPPF pour en faire bénéficier l'ensemble des Pl. Fin.

L'Ordre des Adm.A. a l'expertise appropriée pour concevoir et livrer ces types de formation continue au bénéfice de l'ensemble des Pl. Fin. Par souci d'efficacité, à titre de pourvoyeur de formation continue obligatoire des Pl. Fin., l'Ordre des Adm.A. reconnaît qu'il est souhaitable de faire enregistrer cette offre de formation continue (PFPI et NPPF) auprès de l'IQPF.

g. Redéfinir les domaines de pratique généralement reconnus en planification patrimoniale

L'Ordre des Adm.A. est d'opinion que les domaines de compétence en planification financière patrimoniale concernent l'individu ou le collectif d'individus, l'entreprise ou la fiducie. Les sept domaines reconnus par le règlement sur la formation continue obligatoire des Pl.Fin. s'avèrent réducteur de la nature et de la portée de la pratique professionnelle.

Ces principaux domaines se répartissent comme suit :

Domaines fondamentaux

1. Financier
2. Légal
3. Risque
4. Administratif

Domaines de spécialité

1. La gestion de risques (incluant l'assurance)
2. La fiscalité
3. L'immobilier
4. Le transfrontalier
5. La finance (incluant le placement).

Domaines reliés aux situations de vie, notamment

1. La naissance
2. Le mariage ou l'union de fait
3. La séparation
4. Les études
5. La retraite
6. La succession (pré-mortem, post-mortem)
7. L'incapacité physique ou mentale, partielle ou totale
8. Le sinistre
9. L'insolvabilité
10. Le partenariat, démarrage
11. L'acquisition, la disposition ou la dépossession légale d'éléments du patrimoine
12. La fusion, l'acquisition, la relève et la croissance.

L'Ordre des Adm.A. souhaite que l'AMF reconnaisse officiellement ces domaines de compétence du Pl.Fin. et les intègre à :

- la charte de compétences des Pl.Fin.;
- la formation continue obligatoire des Pl.Fin. notamment la formation en PFPI.

h. Rétablir les conditions d'encadrement préexistantes avant 2003 (soit avant la mise en application de la loi 107)

Depuis l'adoption de la loi 107 en décembre 2002, le cadre actuel de l'article 59 engendre un dédoublement des obligations des porteurs du titre Pl.Fin. encadrés par l'AMF qui souhaitent conserver le titre de leur ordre professionnel conventionné (ex. : Adm.A. ou CPA). En 2002, le législateur évoquait une économie pour les conseillers pour justifier la révision de la LDPSF; dans le cas des Adm.A. multidisciplinaires dont le titre Pl.Fin. est encadré par l'AMF, les coûts sont significativement plus élevés.

4. Conclusion

Mettons en perspective qu'avant l'adoption de la loi 107 en décembre 2002, l'Ordre des Adm.A. encadrait efficacement jusqu'à 650 Pl. Fin. L'activité de planification financière de type patrimonial doit être une démarche professionnelle exercée par un professionnel dont la pratique est régie par le Code des professions. À cet égard, l'Ordre des Adm.A. a innové par la conception d'une méthodologie et d'une instrumentation en inspection professionnelle en administration patrimoniale.

Dans le contexte de la révision de la LDPSF, l'Ordre des Adm.A. reconferme son ouverture et sa capacité à encadrer tous les planificateurs financiers qui se qualifient selon ses critères d'admission. L'Ordre des Adm.A. est d'opinion que le législateur devrait rétablir le libre choix des porteurs du titre Planificateur financier d'être encadrés par l'AMF ou par un ordre professionnel conventionné avec l'AMF; en somme, l'Ordre des Adm.A. réclame de rétablir la situation qui prévalait avant la mise en vigueur de la loi 107, adoptée en 2002.

L'Ordre des Adm.A. dispose d'une expertise avancée dans l'encadrement de la profession de planificateur financier notamment par son instrumentation en inspection professionnelle, son programme de formation continue, son guide des meilleures pratiques et la notoriété de ses membres. En sus, la modélisation de la pratique professionnelle en administration patrimoniale permet une extension intéressante au rôle du Pl. Fin.

En somme, le domaine de la planification financière patrimoniale et son titre doivent évoluer. L'Ordre des Adm.A. souhaite vivement que les problématiques identifiées et les principales requêtes soient prises en considération.

Les planificateurs financiers québécois sont-ils des professionnels ou des représentants? ●

AdmA

ORDRE DES
ADMINISTRATEURS
AGRÉÉS

PROFESSION GESTIONNAIRE

514-499-0880 / 1 800 465-0880
1050, Côte du Beaver Hall, bureau 360
Montréal, Québec, H2Z 0A5

adma.qc.ca

Table des matières

1. L'Ordre des Adm.A.....	2
2. Avant-propos.....	3
3. Réviser le modèle d'encadrement des Pl. Fin.....	4
a. Définir la discipline « planification financière de type patrimonial » (PFP).....	5
b. Doter le titre « Planificateur financier » d'un qualificatif d'agrément.....	5
c. Retirer l'incompatibilité de l'exercice des activités de représentant avec l'exercice des activités de courtier immobilier.....	5
d. Modifier le règlement de l'AMF sur les titres dits similaires à Pl. Fin.....	6
e. Corriger l'article 56 de la LDPSF sur l'offre exclusive de service en planification financière.....	6
f. Ouvrir la formation continue PFPI et NPPF aux autres pourvoyeurs.....	6
g. Redéfinir les domaines de pratique généralement reconnus en planification patrimoniale.....	7
h. Rétablir les conditions d'encadrement préexistantes avant 2003 (soit avant la mise en application de la loi 107.....	7
4. Conclusion.....	8

V

L'Ordre remercie les membres qui se sont impliqués dans ce dossier :

- Jacques Brouillard, Adm.A., Pl. Fin.
- Yvon Rudolphe, F.Adm.A., C.M.C.
- Gaétan Veillette, F.Adm.A., Pl. Fin.

1. L'Ordre des Adm.A.

L'Ordre des administrateurs agréés du Québec (Ordre des Adm.A.) est le seul ordre professionnel consacré à la gestion et à la gouvernance. Ses 1 400 membres, les administrateurs agréés (Adm.A.), œuvrent dans tous les secteurs d'activités économiques du Québec. Ce sont notamment des dirigeants, des gestionnaires professionnels et des conseillers experts dans le domaine du management, de la gouvernance, de la gestion immobilière, de la planification financière, de la gestion de projet, de l'administration publique, etc.

L'Ordre des Adm.A. a pour mission d'assurer la protection du public quant au respect des normes et des standards professionnels en administration, conformément au Code des professions et à son code de déontologie. En devenant membre, l'administrateur agréé s'impose des obligations et des responsabilités de rigueur, d'éthique et de compétence.

L'administrateur agréé est un généraliste polyvalent de la gestion. Il détient un diplôme universitaire décerné par une faculté d'administration reconnue.

La pratique des administrateurs agréés est encadrée par un programme d'inspection professionnelle et par des obligations de perfectionnement professionnel (40 heures chaque deux ans). De plus, les administrateurs agréés doivent contracter une assurance responsabilité professionnelle. L'Ordre des Adm.A. a adopté plusieurs règlements régissant l'exercice de la profession, notamment en obligeant les administrateurs agréés qui détiennent des sommes pour autrui à les gérer dans un compte en fidéicommiss. Enfin, un fonds d'indemnisation a été institué par l'Ordre des Adm.A. pour pallier l'éventualité où un membre de l'Ordre des Adm.A. utilise ces sommes à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été confiées.

L'Ordre des Adm.A. est également responsable des titres complémentaires de conseiller en management certifié (C.M.C.) et, en vertu d'une entente avec l'AMF, de celui de planificateur financier (Pl. Fin.).

En 2014, l'Ordre des Adm.A. a célébré son 60^e anniversaire. Créé en 1954 sous le nom de la Corporation des administrateurs professionnels, l'Ordre des Adm.A. a été intégré au système professionnel en 1973 avec l'introduction du Code des professions.

2. Avant-propos

À la suite du dépôt du projet de loi 141 présenté en septembre 2017, l'Ordre des administrateurs agréés du Québec (Ordre des Adm.A.) réitère au ministre des Finances du Québec sa vision quant à la modernisation nécessaire de l'encadrement de la discipline « planification financière » et du titre « planificateur financier » (Pl. Fin.).

Quant à ce domaine de pratique professionnelle, on comprend que le projet de loi 141:

- transfère la déontologie et la discipline de la Chambre de la sécurité financière (CSF) à l'Autorité des marchés financiers (AMF);
- fait généralement fi des requêtes émanant du secteur financier et des services professionnels, pour régler plusieurs irritants et dénouer certaines problématiques.

Mettons en perspective que l'Ordre des Adm.A. avait adressé plusieurs problématiques au gouvernement du Québec et des pistes de solutions, par le biais notamment de :

- son mémoire adressé à l'Office des professions du Québec (OPQ) en 2007 lors de la consultation publique sur le projet d'établir un ordre professionnel des planificateurs financiers;
- son mémoire adressé en 2015 au ministre des Finances dans le cadre de la consultation publique sur la révision de l'encadrement du secteur financier québécois.

Pour l'instant, le législateur québécois n'a annoncé aucune autre initiative d'innovation de l'encadrement de la discipline « planification financière » et du titre « planificateur financier » (Pl. Fin.).

Dans un esprit d'innovation et d'harmonisation interprofessionnelle, ces mémoires de l'Ordre des Adm.A. :

1. faisaient des constats de la situation de l'industrie dans laquelle œuvrent les planificateurs financiers québécois;
2. analysaient la nature, la portée et la complexité du rôle du « planificateur financier », autant si la planification financière (P.F.) constitue sa pratique principale ou si la P.F. est intégrée à d'autres services professionnels ou est complémentaire à l'offre de produits et services financiers;
3. analysaient le cadre réglementaire québécois (notamment la Loi sur la distribution de produits et services financiers (LDPSF) et le Code des professions);
4. identifiaient les opportunités de développement de la discipline, qui sont susceptibles de bonifier l'encadrement des représentants Pl. Fin. (relevant de l'AMF), et indirectement des professionnels Pl. Fin. encadrés par leurs ordres professionnels respectifs.

L'Ordre des Adm.A. a développé une modélisation de la pratique professionnelle en administration patrimoniale, en la distinguant de l'administration managériale. Dans la sphère patrimoniale, l'Ordre des Adm.A. a établi que ses membres agissant comme « planificateurs financiers » exercent généralement en mode-conseil. En sus, un membre Adm.A. se spécialisant du côté patrimonial peut exercer en mode « conseil » et « gestion du bien d'autrui », sous réserve des restrictions légales (ex. : offre de services, actes ou activités réservés).

Mettons en perspective que les grands enjeux actuels relatifs à la discipline « planification financière » et du titre « planificateur financier » (Pl. Fin.) sont :

1. la diminution significative prévue du nombre de conseillers œuvrant dans le secteur financier québécois et dans les services professionnels au cours des cinq prochaines années;
2. le défi de la relève des porteurs du titre Pl. Fin.;
3. l'orientation des offres de services et de produits vers une clientèle à valeur élevée; les clients à potentiel restreint sont généralement redirigés vers les services Internet et les services à la clientèle à distance;
4. la cybernisation de la pratique professionnelle avec la venue de « fintech » offrant des applications de plus en plus performantes et fiables; ce qui implique un nouveau défi de positionnement des services professionnels offerts et conséquemment de l'encadrement de cette pratique professionnelle évolutive;
5. l'internationalisation des activités financières de la clientèle, rehaussant la complexité du service-conseil et de l'administration patrimoniale;
6. le renforcement de la réglementation entraînant des coûts accrus pour s'y conformer; en contrepartie, la systématisation des processus et le développement de nouvelles applications informatiques sont des facteurs contribuant à abaisser les coûts;
7. l'harmonisation de l'activité de planification financière avec les autres activités du secteur financier et des services professionnels.

3. Réviser le modèle d'encadrement des Pl. Fin.

Les Pl. Fin. sont-ils des professionnels ou des représentants? L'article 1 de la LDPSF catégorise le planificateur financier comme représentant. L'article 1 du Code des professions catégorise le membre d'un ordre professionnel comme étant un professionnel. Néanmoins, la CSF et des associations du secteur financier attribuent à leurs membres le statut de professionnel. Selon les lois, le titre de professionnel n'est pas prohibé d'usage par un non-membre d'un ordre professionnel.

L'expérience de l'Ordre des Adm.A. d'encadrement de ses membres porteurs du titre Pl. Fin., le partage d'expertise par ses membres Adm.A. et les nombreux commentaires émanant du secteur financier, amènent l'Ordre des Adm.A. à tirer des conclusions favorables à une révision de l'encadrement des Pl. fin. au Québec.

L'Ordre des Adm.A. est d'opinion que le titre Pl.Fin. :

- doit être considéré comme un titre professionnel notamment pour son indépendance d'esprit dans la prestation des services et son expertise particulière sur le plan patrimonial ;
- doit se distinguer parmi les autres titres professionnels ou d'affaires afin de favoriser l'émancipation de cette profession propre ;
- doit relever d'un régulateur qui reconnaît aux porteurs du titre Pl.Fin. le statut de véritable professionnel et crée un environnement favorable à l'affirmation de cette profession ;
- doit comporter un qualificatif d'agrément.

L'Ordre des Adm.A. considère que les modèles de pratiques généralement reconnus en planification financière de type patrimonial :

- s'apparentent davantage aux services d'un professionnel ;
- ne sont toutefois pas incompatibles avec l'exercice de l'activité d'un représentant offrant des produits et services financiers.

Dans ce contexte évolutif et étant donné que le projet de loi 141 ne traite pas de plusieurs problématiques, l'Ordre des Adm.A. réitère ses principales requêtes quant à la révision de l'encadrement de la discipline « planification financière » et du titre « planificateur financier » (Pl.Fin.) :

a. Définir la discipline « planification financière de type patrimonial » (PFP)

La véritable nature de cette discipline régie par la LDPSF est la « planification financière de type patrimonial », à l'opposé de la « planification financière de type managériale ». L'Ordre des Adm.A. recommande au législateur de modifier l'article 13 de la loi 188 pour établir la discipline « planification financière de type patrimonial » (PFP). La PFP est porteuse de sens et donne une perception plus claire au client de la nature et la portée de l'offre de service d'un Pl.Fin.

b. Doter le titre « Planificateur financier » d'un qualificatif d'agrément

Au Canada, le titre québécois « planificateur financier » est le seul titre ne comportant pas de qualificatif d'agrément (ex. : agréé, certifié). Le titre « planificateur financier » sans qualificatif d'agrément ne révèle pas au public la qualité de formation et de professionnalisme de ce qu'il devrait exprimer.

L'Ordre des Adm.A. croit qu'un qualificatif d'agrément (ex. : agréé, certifié) juxtaposé au titre « planificateur financier » renforcerait sa notoriété. Il s'agit d'un symbole de compétence dans une optique de protection du consommateur. L'agrément professionnel accorderait une reconnaissance et un encadrement officiels par un organisme réglementaire.

c. Retirer l'incompatibilité de l'exercice des activités de représentant avec l'exercice des activités de courtier immobilier

Selon le règlement sur l'exercice des activités des représentants (art. 2.7) de l'AMF, les courtiers immobiliers ne peuvent être porteurs du titre Pl.Fin., sauf pour l'exercice des activités de courtage relativement à des prêts garantis par hypothèque immobilière.

L'Ordre des Adm.A. recommande de retirer la clause d'incompatibilité relativement aux activités de courtier immobilier à l'article 2.7 dudit Règlement, afin de permettre aux courtiers immobiliers qui le désirent de devenir porteur du titre Pl.Fin.

d. Modifier le règlement de l'AMF sur les titres dits similaires à Pl. Fin.

L'article 215 de la LDPSF dispose : « L'Autorité peut, par règlement, déterminer les titres similaires à celui de planificateur financier ou d'expert en sinistre, ou les abréviations de tels titres, qui ne peuvent être utilisés. »

Selon le sens pragmatique de l'expression « titre similaire », le contenu du règlement n° 13 empiète largement à l'extérieur du cadre établi par le libellé de l'article 215 qui permet sa constitution. L'article 215 sème la confusion en ne précisant aucunement ce qu'est un titre similaire. Est-ce un titre dont les mots le composant sont similaires ? Dont les fonctions sont similaires ? Dont les activités sont similaires ? Le règlement n° 13 doit être épuré et restructuré.

Cet article enclenche des interprétations abusives débordant la similarité des titres, en glissant dans le contenu, notamment la similarité d'une partie des activités (réf. : règlement n° 13 de l'AMF). La prétendue similarité de certains titres proscrits est très contestable tels « coordonnateur financier » et « gestionnaire de patrimoine privé » (GPP).

Ce règlement soulève un questionnement profond de convenance réglementaire. L'Ordre des Adm.A. recommande donc de :

- (i) remplacer l'article 215 LDPSF par une disposition similaire aux articles du Code des professions
- ou*
- (ii) modifier significativement le règlement de l'AMF sur les titres dits similaires (Règlement n° 13 de l'AMF) afin de répondre aux questions susmentionnées.

e. Corriger l'article 56 de la LDPSF sur l'offre exclusive de service en planification financière

La loi 188 dispose que l'offre de service en planification financière est réservée aux détenteurs du titre de planificateur financier (Pl. Fin.) (art. 56) et aux cabinets ou sociétés autonomes agissant par l'entremise d'un Pl. Fin. (art. 101).

L'Ordre des Adm.A. recommande de spécifier à l'article 56 et 101 de la LDPSF que l'exclusivité de l'offre de service concerne la « planification financière de type patrimonial ». Sinon, tels que libellés, les articles 56 et 101 interdisent à quiconque l'offre de service en planification financière de type managérial ; cette interdiction s'avère conflictuelle notamment avec la pratique de la majorité des Adm.A.

f. Ouvrir la formation continue PFPI et NPPF aux autres pourvoyeurs

Il est impératif de prendre des mesures afin de réduire le coût élevé de la formation continue obligatoire de PFPI et NPPF des Pl. Fin. relevant de l'AMF. Ainsi, étant donné que la loi 188 reconnaît la compétence des ordres pour encadrer l'activité de planification financière (présumée être de type patrimonial) de ses membres, les ordres conventionnés avec l'AMF réclament ce droit d'agir comme un pourvoyeur de la formation continue en PFPI et en NPPF pour en faire bénéficier l'ensemble des Pl. Fin.

L'Ordre des Adm.A. a l'expertise appropriée pour concevoir et livrer ces types de formation continue au bénéfice de l'ensemble des Pl. Fin. Par souci d'efficacité, à titre de pourvoyeur de formation continue obligatoire des Pl. Fin., l'Ordre des Adm.A. reconnaît qu'il est souhaitable de faire enregistrer cette offre de formation continue (PFPI et NPPF) auprès de l'IQPF.

g. Redéfinir les domaines de pratique généralement reconnus en planification patrimoniale

L'Ordre des Adm.A. est d'opinion que les domaines de compétence en planification financière patrimoniale concernent l'individu ou le collectif d'individus, l'entreprise ou la fiducie. Les sept domaines reconnus par le règlement sur la formation continue obligatoire des Pl.Fin. s'avèrent réducteur de la nature et de la portée de la pratique professionnelle.

Ces principaux domaines se répartissent comme suit :

Domaines fondamentaux

1. Financier
2. Légal
3. Risque
4. Administratif

Domaines de spécialité

1. La gestion de risques (incluant l'assurance)
2. La fiscalité
3. L'immobilier
4. Le transfrontalier
5. La finance (incluant le placement).

Domaines reliés aux situations de vie, notamment

1. La naissance
2. Le mariage ou l'union de fait
3. La séparation
4. Les études
5. La retraite
6. La succession (pré-mortem, post-mortem)
7. L'incapacité physique ou mentale, partielle ou totale
8. Le sinistre
9. L'insolvabilité
10. Le partenariat, démarrage
11. L'acquisition, la disposition ou la dépossession légale d'éléments du patrimoine
12. La fusion, l'acquisition, la relève et la croissance.

L'Ordre des Adm.A. souhaite que l'AMF reconnaisse officiellement ces domaines de compétence du Pl.Fin. et les intègre à :

- la charte de compétences des Pl.Fin.;
- la formation continue obligatoire des Pl.Fin. notamment la formation en PFPI.

h. Rétablir les conditions d'encadrement préexistantes avant 2003 (soit avant la mise en application de la loi 107)

Depuis l'adoption de la loi 107 en décembre 2002, le cadre actuel de l'article 59 engendre un dédoublement des obligations des porteurs du titre Pl.Fin. encadrés par l'AMF qui souhaitent conserver le titre de leur ordre professionnel conventionné (ex. : Adm.A. ou CPA). En 2002, le législateur évoquait une économie pour les conseillers pour justifier la révision de la LDPSF; dans le cas des Adm.A. multidisciplinaires dont le titre Pl.Fin. est encadré par l'AMF, les coûts sont significativement plus élevés.

4. Conclusion

Mettons en perspective qu'avant l'adoption de la loi 107 en décembre 2002, l'Ordre des Adm.A. encadrait efficacement jusqu'à 650 Pl. Fin. L'activité de planification financière de type patrimonial doit être une démarche professionnelle exercée par un professionnel dont la pratique est régie par le Code des professions. À cet égard, l'Ordre des Adm.A. a innové par la conception d'une méthodologie et d'une instrumentation en inspection professionnelle en administration patrimoniale.

Dans le contexte de la révision de la LDPSF, l'Ordre des Adm.A. reconferme son ouverture et sa capacité à encadrer tous les planificateurs financiers qui se qualifient selon ses critères d'admission. L'Ordre des Adm.A. est d'opinion que le législateur devrait rétablir le libre choix des porteurs du titre Planificateur financier d'être encadrés par l'AMF ou par un ordre professionnel conventionné avec l'AMF; en somme, l'Ordre des Adm.A. réclame de rétablir la situation qui prévalait avant la mise en vigueur de la loi 107, adoptée en 2002.

L'Ordre des Adm.A. dispose d'une expertise avancée dans l'encadrement de la profession de planificateur financier notamment par son instrumentation en inspection professionnelle, son programme de formation continue, son guide des meilleures pratiques et la notoriété de ses membres. En sus, la modélisation de la pratique professionnelle en administration patrimoniale permet une extension intéressante au rôle du Pl. Fin.

En somme, le domaine de la planification financière patrimoniale et son titre doivent évoluer. L'Ordre des Adm.A. souhaite vivement que les problématiques identifiées et les principales requêtes soient prises en considération.

Les planificateurs financiers québécois sont-ils des professionnels ou des représentants? ●

AdmA

ORDRE DES
ADMINISTRATEURS
AGRÉÉS

PROFESSION GESTIONNAIRE

514-499-0880 / 1 800 465-0880
1050, Côte du Beaver Hall, bureau 360
Montréal, Québec, H2Z 0A5

adma.qc.ca